



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conseillers municipaux

Question écrite n° 6358

Texte de la question

M. Herve Gaymard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la repartition des sièges au conseil municipal dans les différentes sections de commune. Actuellement, le nombre de conseillers pour chaque section de commune est fixe en fonction du nombre d'habitants. Il lui demande quel est le sentiment du Gouvernement sur la proposition souvent faite de remplacer ce critère par celui du nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales.

Texte de la réponse

Pour l'organisation des élections municipales, la commune constitue en principe une circonscription électorale unique (art. L. 254, premier alinéa, du code électoral). Toutefois, la loi admet, dans certains cas, que la consultation puisse avoir lieu dans le cadre de « sections électorales » infra-communales. Le législateur a distingué deux catégories de sections. D'une part, celles des articles L. 254 et L. 255 du code électoral (issus de la loi municipale du 5 avril 1884), instituées par le conseil général lorsque la commune « se compose de plusieurs agglomérations d'habitants distinctes et séparées ». Dans ce cas, chaque section élit un nombre de conseillers municipaux proportionnel au chiffre des électeurs qui y sont inscrits ; l'article L. 254 ajoute qu'aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire ; il s'ensuit que, si le nombre des électeurs inscrits varie de telle sorte que le calcul n'attribue plus à la section qu'un seul siège à pourvoir, il est mis fin au sectionnement. D'autre part, les sections de l'article L. 255-1 du code électoral (issu de la loi du 31 décembre 1970), instituées de plein droit, en cas de fusion de communes, dans les anciennes communes fusionnées. Le nombre de conseillers à élire par chaque section est, là encore, proportionnel au nombre des électeurs inscrits. Mais, dans tous les cas, une section de l'article L. 255-1 doit élire au moins un conseiller, même si le nombre des électeurs inscrits est insuffisant pour permettre mathématiquement de lui attribuer un siège. Au surplus, depuis la loi du 19 novembre 1982, quand la fusion a eu lieu sous le régime de la fusion-association, c'est-à-dire lorsque les sections correspondent à des communes associées, la répartition des sièges se fait, non plus proportionnellement au nombre des électeurs inscrits, mais proportionnellement à la population. L'auteur de la question notera que l'effectif des conseils municipaux, tel qu'il résulte des dispositions de l'article L. 121-2 du code des communes, est fixe en fonction de la population de la commune. Il est donc logique que la sous-répartition éventuelle des conseillers entre des circonscriptions d'élection infra-communales se fasse selon le critère de la population, toutes les fois que le chiffre de cette dernière est connu. C'est le cas pour les communes associées, pour lesquelles les recensements de la population décomptent les habitants dont le nombre est mentionné de façon distincte de celui des habitants de l'ensemble de la commune fusionnée. En revanche, les recensements ignorent le chiffre de la population des autres sections électorales qui, à la différence des communes associées, ne forment pas des entités administratives. C'est donc à défaut d'un nombre d'habitants connu que, pour les sections de cette nature, on se réfère au nombre des électeurs inscrits pour répartir les sièges de conseillers municipaux à pourvoir. Il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de modifier ce régime car la référence à la population, quand elle est disponible, constitue un critère sûr, authentifié par décret. Il n'en est pas de même du nombre des électeurs inscrits, lequel, au demeurant, varie chaque année à l'issue

des operations de revision des listes electorales.

Données clés

Auteur : [M. Gaymard Hervé](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6358

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3286

Réponse publiée le : 8 novembre 1993, page 3946